

GE_GERICHTE ATA/962/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_962_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/962/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/962/2024 del 20 agosto 2024

Regeste

Résumé: Réclamation déposée devant la chambre administrative par un ressortissant tunisien mineur à la suite d'un arrêt dans lequel cette juridiction, dans un litige en matière de police des étrangers, lui avait alloué une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, montant qu'il juge trop faible. Outre qu'au vu de l'activité déployée par son avocate ce montant doit être porté à CHF 1'500.-, il apparaît que la chambre administrative avait exigé à tort le versement d'une avance de frais, ceci étant contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral s'agissant d'un mineur non accompagné (ATF144 II 56).

Erwägungen

E. 1

Formée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le réclamant se plaint du montant de l'indemnité de procédure pour la procédure de recours devant la chambre administrative au regard des frais qu'il a dû exposer.

E. 2.1

En vertu de l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative – qui statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

E. 2.2

À teneur de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

E. 2.3

De jurisprudence constante, la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la quotité de l'indemnité allouée et celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat, ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.- (ATA/1272/2022 du 19 décembre 2022 consid. 2b ; ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1 ; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021). La

garantie de la propriété

- 4/9 - A/1356/2024 (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose pas une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019 précité).

E. 2.4

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer la complexité de l'affaire et l'importance et la pertinence des écritures produites (ATA/1272/2022 précité consid. 2c ; ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2b).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

E. 2.6

Dans l'ATF 144 II 56 consid. 5.3, le Tribunal fédéral, se penchant sur le fondement de l'avance de frais requise par le TAF dans la procédure d'asile engagée par un mineur non accompagné, a relevé que le droit interne prévoyait de nombreuses dispositions relatives à la procédure concernant les mineurs. Selon la CDE, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuel, avait besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. L'art. 3 § 1 de la CDE précisait que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale. L'art. 22 § 1 CDE prévoyait de manière plus spécifique encore que les États parties prenaient les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherchait à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissaient la CDE et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États étaient parties. La jurisprudence s'était montrée restrictive pour admettre un effet direct de la CDE. Toutefois, même si la CDE n'était pas d'application directe, l'on ne pouvait simplement ignorer son existence. Il en allait spécialement ainsi dans les matières relatives aux droits de l'homme, qui plus est dans un domaine où l'on avait affaire à des personnes en état de faiblesse, par exemple au regard de leur âge. Le § 38 des lignes directrices énonçait que les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes. Dans le contexte d'une demande d'asile d'un mineur non accompagné en particulier, exiger une avance de frais en procédure de recours, se révélait une

- 5/9 - A/1356/2024 mesure restreignant de manière démesurée l'accès à la justice de personnes en situation de grande vulnérabilité. Il convenait dès lors à l'avenir de renoncer à percevoir une avance de frais dans de telles situations.

E. 2.7

En l'espèce, il apparaît qu'à la suite de la décision refusant le bénéfice de l'assistance juridique, la chambre administrative a exigé du réclamant une avance de frais, dont celui-ci s'est acquitté. Toutefois, au vu de l'ATF 144 II 56, aucune avance de frais n'aurait dû être requise de l'intéressé. Cette erreur n'a cependant pas porté à conséquence. Au terme de la procédure, l'avance de frais a d'ailleurs été restituée au réclamant. En ce qui concerne la quotité de l'indemnité de procédure, l'argumentation de l'avocate de l'intéressé se fonde essentiellement sur le droit des enfants mineurs d'accéder à un juge, plus particulièrement de bénéficier de la gratuité de la procédure et de la prise en charge par l'État des honoraires d'avocat dans une procédure de droit des étrangers. Ce faisant, elle fait valoir des arguments qu'il lui aurait appartenu de soutenir dans le cadre de la procédure d'assistance juridique. Or, par décision du 3 avril 2023, le bénéfice de celle-ci a été refusé à son client. Ce dernier n'a toutefois pas recouru contre cette décision. Contrairement à ce que semble souhaiter son conseil, la présente procédure de réclamation ne peut permettre de remettre en cause le refus d'octroi de l'assistance juridique. En effet, elle porte uniquement sur l'étendue de l'indemnité de procédure. Celle-ci est régie par les principes sus-évoqués (consid. 2.2. à 2.4). L'activité déployée par le conseil du réclamant devant la chambre administrative comportait la rédaction du recours, d'une réplique, la confection de plusieurs chargés de pièces, la préparation et l'assistance à une audience, la détermination sur la question de la suspension de la procédure, la demande de reprise de la procédure, la rédaction d'une nouvelle écriture après la reprise de la procédure ainsi qu'une détermination sur une écriture spontanée de l'OCPM. Le litige qui se rapportait à l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'était pas complexe, mais revêtait une importance certaine pour l'intéressé. Au vu de ces éléments et, notamment de l'ampleur de l'activité déployée par le conseil du réclamant, l'indemnité de procédure fixée à CHF 1'000.-, quand bien même elle ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat, apparaît trop faible. Il convient ainsi d'admettre la réclamation et de la fixer à CHF 1'500.-.

E. 3

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de prélever un émolument et il se justifie d'allouer au réclamant une indemnité de CHF 350.- pour la présente procédure (art. 87 LPA). * * * * *